

L'Ordre National des Pédicures - Podologues

2014

DOSSIER DE PRESSE

Des missions de service public

Des engagements au service de la profession et du patient

« Plus que jamais, il importe de faire savoir que notre métier est une profession paramédicale qui requiert des connaissances spécifiques, dont le titre lui-même est protégé. Le pédicure-podologue prescrit, confectionne et adapte des dispositifs médicaux, mais aussi prévient, forme et éduque.

La profession ne cesse de progresser au service des patients.»

Éric Prou, Président de l'ONPP

I- LES MISSIONS DE L'ONPP

Créé en 2006, l'Ordre National des Pédicures-Podologues (ONPP) est le garant de la qualité des soins, des compétences et de la déontologie des praticiens. Ainsi, sa mission concerne l'organisation et la discipline de la profession dans un but d'intérêt général. L'Ordre est constitué de deux niveaux : national et régional avec 21 conseils régionaux. Chaque structure est dotée d'une chambre disciplinaire.

L'ONPP est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre sanitaire pour lesquelles la profession est associée :

- parcours de soins des patients atteints de pathologies chroniques,
- perte d'autonomie,
- prévention des chutes des personnes âgées,
- éducation thérapeutique,
- préparation de la loi de santé,
- développement professionnel continu
- etc.

Les principales missions de l'ONPP sont :

- le contrôle de l'accès à la profession (l'inscription des professionnels au Tableau de l'Ordre est obligatoire)
- le suivi de la démographie professionnelle
- la réponse aux besoins de santé de la population sur l'ensemble du territoire
- le maintien des principes déontologiques
- le développement des compétences des praticiens
- le respect des recommandations de bonnes pratiques
- la veille et la diffusion de l'information

L'ONPP a donc un rôle prépondérant sur les modalités d'exercice de la profession et a de nombreuses actions à mener pour l'avenir des pédicures-podologues et la place de leur profession au sein du système de santé français. L'ONPP œuvre activement pour une plus ample reconnaissance du métier et de sa légitimité aux côtés des autres professions de santé et s'est fixé quatre engagements prioritaires :

1. Promouvoir le rôle d'acteur de santé publique de la profession
2. Faire évoluer les compétences professionnelles
3. Assurer la promotion de la qualité et de la sécurité des soins
4. Œuvrer à l'équilibre démographique de la profession

Les actions qui découlent de ces engagements sont menées sur les plans juridique, législatif, disciplinaire, administratif, mais aussi sur celui de la communication envers le grand public afin que les compétences des pédicures-podologues soient reconnues à leur juste valeur.

| La profession en chiffres | |
|----------------------------------|---|
| 12 082 | Le nombre de pédicures-podologues que compte la profession au 1 ^{er} janvier 2014, soit 10% de plus qu'en 2010 |
| 99,9 | Le pourcentage de pédicures-podologues inscrits au Tableau de l'Ordre |
| 67 | Le pourcentage de femmes parmi les actifs |
| 40 | L'âge moyen d'un professionnel |
| 96 | Le pourcentage de pédicures-podologues qui exercent exclusivement en activité libérale |
| 13 082 | Le nombre de cabinets sur le territoire français (10 872 principaux et 2 210 secondaires) |
| 11 | Le nombre d'instituts de formation en pédicurie-podologie en France, dont 2 publics |
| 614 | Le nombre de nouveaux diplômés 2013 en France (dont plus de 10% issus de formations obtenues à l'étranger) Environ 8 % n'exerceront pas |
| 1,5 | Le pourcentage de pédicures-podologues cessant leur activité chaque année |
| 25 012 | Le revenu moyen annuel en France pour un pédicure-podologue (source CARPIMKO 2012) |
| 30 000 à 40 000 | Le coût moyen à l'installation |

Honoraires et remboursements

Le pédicure-podologue peut recevoir librement et soigner un patient sans prescription préalable, mais en ce cas, aucune prestation n'est prise en charge par l'Assurance Maladie. Seuls les actes prescrits par une ordonnance médicale ouvrent des droits. Cette prise en charge est faible et se fait sur la base du tarif de responsabilité de la sécurité sociale.

Les honoraires de consultation sont libres pour l'essentiel. Pour les patients diabétiques gradés 2 et 3, dont les pieds présentent des risques élevés de lésions, l'Assurance Maladie rembourse les soins et les actes de prévention réalisés par des pédicures-podologues conventionnés, habilités aux actes POD, dans le cadre de 4 à 6 séances de soins sur l'année au tarif de 27€ la consultation.

II – LES ENGAGEMENTS DE L’ONPP

1- Promouvoir le rôle d’acteur de santé publique de la profession

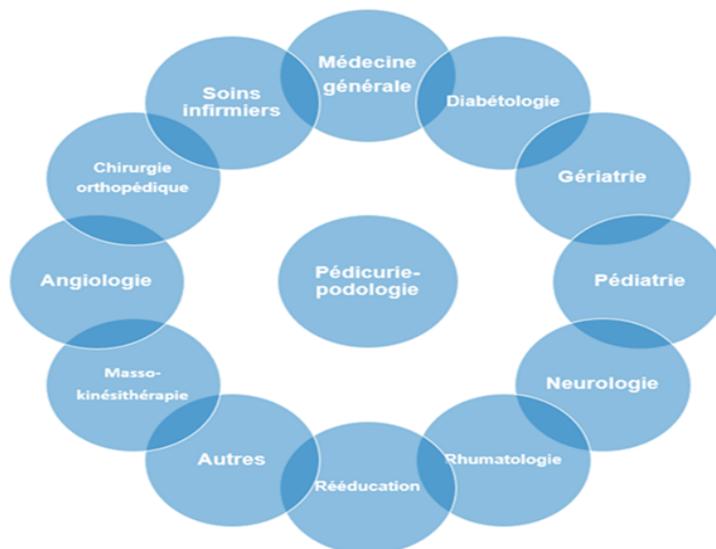
La profession de pédicure-podologue est une profession de santé paramédicale qui appartient au groupe des métiers de la rééducation. Elle est régie par le Code de la santé publique¹.

Pour exercer, le pédicure-podologue doit être titulaire du Diplôme d'Etat de pédicure-podologue (DE), délivré par le Ministère chargé de la santé à l'issue de 3 années d'études théoriques et pratiques. Il doit obligatoirement être inscrit au tableau de l'Ordre des pédicures-podologues pour avoir le droit d'exercer. Le titre de « pédicure-podologue » est protégé ainsi que chacun des termes le constituant.

Le pédicure-podologue a un rôle majeur dans la prévention, le diagnostic et le traitement de nombreuses pathologies du pied, des plus bénignes aux plus sévères. Il compense ou traite d'éventuelles malformations ou déformations du pied (orteils en griffe, hallux valgus, quintus varus...) ou remédie à des troubles de la statique entraînant des douleurs au niveau de l'appareil locomoteur (chevilles, genou, bassin, rachis). Son expertise porte également sur le retentissement fonctionnel dans la prise en charge des troubles de l'équilibre, ou encore la prévention des chutes chez les personnes âgées pour lesquelles il a un rôle essentiel.

Les soins de pédicure-podologie s'adressent tant au petit enfant qu'à la personne âgée, au sportif ou à la personne handicapée. Ce professionnel de santé a également une mission importante auprès de certains patients à risque, en particulier dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire pour les personnes diabétiques, artéritiques, arthritiques, arthrosiques, etc.

Les pédicures-podologues font parties intégrantes du parcours de soins de certains patients et exercent de façon coordonnée avec différents professionnels de santé en rhumatologie, diabétologie, gériatrie ...



¹ Les pédicures-podologues exercent leur métier dans le respect de leur code de déontologie défini par les articles R.4322-31 à R.4322-99 du Code de la santé publique (CSP). Ils accomplissent les actes professionnels définis au niveau législatif par l'article L.4322-1 et au niveau réglementaire par l'article R.4322-1 et l'article D.4322-1 du CSP.

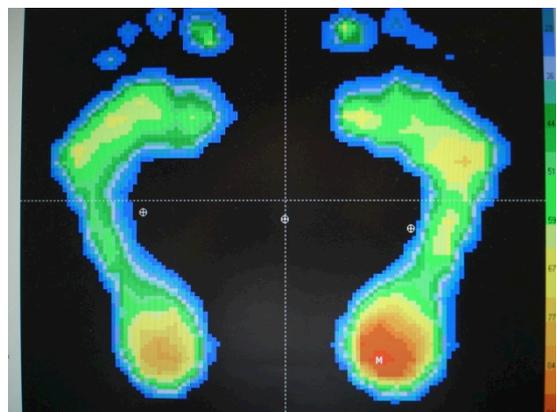


Paroles de confrères...

« Les pédicures-podologues soulagent évidemment l'arthrose du pied, mais aussi l'arthrose du genou et celle de la hanche ...Ils ont un grand rôle à jouer sur le plan non pharmacologique, grâce à la prescription d'orthèses. Au-delà de la confection, il y a tout un travail d'information et de sensibilisation à mener pour que l'orthèse soit portée... ». Pr François RANNOU, rhumatologue et rééducateur à l'Hôpital Cochin dans le pôle ostéo-articulaire.

« Dans le cadre des atteintes psoriasiques du pied, le pédicure-podologue peut avoir une action à trois niveaux : - le décapage de la kératose, en concertation avec le dermatologue qui prescrira des crèmes permettant de ramollir les lésions avant le décapage ; - l'adaptation du chaussage, car le port des chaussures est délicat et la marche douloureuse ; - la prise en charge des ongles, car dans ces formes de psoriasis des extrémités, il y a très fréquemment des atteintes unguéales, les ongles vont avoir tendance à se déformer... ». Dr Éric ESTEVE, dermatologue et praticien hospitalier au CHR d'Orléans, dermatologue expert auprès de l'APLCP - Association Pour la Lutte Contre le Psoriasis.

« Le réseau Diabolo apporte des solutions efficaces contre les amputations excessives du pied des patients diabétiques (conséquences de leur pathologie). Les professionnels de santé, dont des pédicures-podologues, essayent de faire en ville ce que l'hôpital ne peut pas entreprendre ... ». Loïc GUIOT, pédicure-podologue à Orléans et trésorier du réseau Diabolo.



Les 3 étapes de la consultation de pédicurie-podologie :

Le diagnostic : le pédicure-podologue débute la consultation par le recueil des données et informations puis, la poursuit par l'examen clinique podologique qui le conduit à établir un bilan diagnostic ;

La définition d'un projet thérapeutique et la prescription : à partir du bilan diagnostic, le pédicure-podologue élabore un projet thérapeutique qu'il soumet au patient pour obtenir son consentement. Il dispose d'un pouvoir autonome pour prescrire des topiques à usage externe, pansements, prothèses et orthèses nécessaires au traitement des affections du pied ;

La mise en œuvre du traitement intégrant au besoin la conception et la réalisation des prothèses, orthèses : traitement des affections cutanées des pieds et des ongles (durillons, cors, verrues plantaires, ongles incarnés, mycoses...), soins d'hygiène. Le pédicure-podologue traite directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et aux affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. Il conçoit et fabrique les prothèses, orthèses, semelles et autres appareillages destinés à prévenir ou à traiter les affections du pied. Il recourt de plus en plus aux nouvelles technologies de conception assistée par ordinateur.

L'éducation thérapeutique est également primordiale. Le pédicure-podologue doit transmettre au patient une partie de son savoir-faire (surveillance quotidienne, hygiène, coupe d'ongles adaptée, gestes à éviter, choix du chaussage, inspection, mise en place d'orthèses, etc.)

2- Faire évoluer les compétences professionnelles

Autrefois limité aux soins de la peau et des ongles, l'exercice de la profession s'est considérablement élargi. Le pédicure-podologue est désormais conduit à prendre en charge **de façon autonome** l'ensemble des **troubles morphostatiques et dynamiques du pied et du membre inférieur** mais aussi leurs **répercussions** et leurs liens avec **l'appareil locomoteur**.

Côté formation : l'enseignement délivré aux étudiants prend aujourd'hui en compte l'élargissement du champ des compétences. En 1991, la durée des études est passée de 1 915 heures d'enseignement sur deux ans à 3 470 heures sur trois ans puis, en septembre 2012 à 5 400 heures sur 3 ans.

Le Diplôme d'Etat sera dès 2015 assimilable au grade de licence permettant au professionnel souhaitant faire de l'enseignement ou de la recherche de poursuivre un cursus en Master ou en Doctorat.

Côté législatif : la formulation initiale de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique (CSP) définissant le champ de compétences de la profession et les conditions dans lesquelles les praticiens peuvent exercer les actes professionnels est aujourd'hui obsolète. En effet, cette définition législative date de 1946 et n'est plus adaptée à la réalité des pratiques. Elle n'est pas non plus en cohérence avec la définition réglementaire de l'article R. 4322-1 du CSP. Cette incohérence crée une insécurité juridique préjudiciable à l'exercice de la profession.

- **La législation ne reconnaît pas la compétence de diagnostic alors que cette dernière est prévue dans la réglementation** et que, dans la pratique, le diagnostic a lieu dans toutes les prises en charge proposées par les pédicures-podologues. La formation académique prépare bien les futurs professionnels à exercer cette compétence et la convention conclue entre la Fédération nationale des podologues et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie² reconnaît la compétence de diagnostic pour traiter les patients diabétiques.

² Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les pédicures-podologues libéraux et les caisses d'assurance maladie, JO du 29 décembre 2007

- **La législation ne reconnaît pas le principe de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied alors que l'article R. 4322-1 reconnaît déjà, sans restriction, cette compétence.** En effet, depuis 2009³, l'article L. 4322-1 prévoit que les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et à adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires⁴. **Mais ce nouvel alinéa ne représente qu'une avancée partielle vers le droit de prescription pour les pédicures-podologues.**
- **L'ONPP se mobilise pour que l'article L. 4322-1 du CSP reconnaisse pleinement la compétence de diagnostic des pédicures-podologues et accorde un pouvoir autonome de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied pour les affections épidermiques et unguéales mais aussi pour les troubles statiques et dynamiques du pied. Cette demande se justifie d'autant que malgré l'introduction d'un alinéa en 2009, la majorité des Caisses primaires d'assurance maladie continue de demander aux patients de fournir une prescription médicale pour assurer la prise en charge de l'orthèse plantaire.**

3- Assurer la promotion de la qualité et de la sécurité des soins

La communication régulière sur les **principes déontologiques et réglementaires**, la participation aux travaux de **réingénierie du diplôme** d'Etat, le **contrôle de l'accès à la profession** (exercice illégal, autorisation d'exercice), la mise en place de démarches qualité, la mobilisation sur des sujets de **santé publique** avec l'ensemble des acteurs concernés (PAERPA⁵, Loi autonomie vieillesse, etc.), l'intégration dans le **parcours de soins, les coopérations interprofessionnelles** et avec les **associations de patients** sur des pathologies telles que : l'arthrose, le psoriasis, le diabète, etc., sont autant d'exemples qui inscrivent l'action de l'Ordre dans un objectif permanent d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, de reconnaissance de la profession et de son rôle en santé publique.

L'ONPP participe à la promotion du **développement professionnel continu (DPC)** afin que les pédicures-podologues poursuivent leurs actions (déjà engagées lors des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles -EPP), d'amélioration et d'évaluation continues de leurs pratiques professionnelles. L'Ordre met également à leur disposition des outils et des services (guides, recommandations, rubriques Internet, conseils professionnels et juridiques...) participant à assurer la qualité et la sécurité des soins.

Parmi les actions « qualité » de l'ONPP:

- Le « **Guide de l'exercice de la pédicurie-podologie : démarches et obligations** » qui liste de manière exhaustive les démarches à entreprendre lors de l'installation, en distinguant celles obligatoires de celles fortement conseillées.

³ Article D. 4322-1-1, créé par le décret n° 2009-983 du 20 août 2009 – art. 1

⁴ Il faut néanmoins que ces dernières datent de moins de trois ans et que le médecin n'ait pas exclu la possibilité de renouvellement et d'adaptation sans nouvelle prescription par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

⁵ PAERPA : Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie : L'expérimentation PAERPA (Personnes Agées En Risque de Perte d'Autonomie) décrit dans l'article 48 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2013, s'inscrit dans le prolongement des travaux du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et des expérimentations de l'article 70 de la LFSS pour 2012 sur le parcours des personnes âgées.

- **Le guide des contrats qui** rassemble tous les modèles utiles, accompagnés de commentaires présentant selon le contrat, le cadre législatif, les conditions et clauses à prendre en compte ou encore les pièces justificatives à rassembler.
- **Les recommandations sur « le plateau technique »** pour rappeler les normes et répondre aux critères impératifs d'agencement, de technicité et d'hygiène.
- La mise en place d'un groupe de travail sur la **démarche qualité en cabinet** de pédicure-podologie.
- Une forte implication **pour la création d'un Collège National de Pédiatres-Podologie (CNPP)** : une instance scientifique qui réunira toutes les composantes de la discipline : sociétés savantes et organismes professionnels. L'ONPP est à l'initiative de la première réunion des futurs membres fondateurs qui s'est tenue le 17 Avril 2014, en présence des représentants de la Haute Autorité de Santé (HAS).



4- Œuvrer à l'équilibre démographique de la profession

Une croissance démographique potentiellement alarmante...

Contrairement à la majorité des autres professions de santé, celle de pédicure-podologue ne connaît pas de désert médical. Les patients ont la garantie d'accéder aux soins dont ils ont besoin, où qu'ils se trouvent en France. Si elle fait ainsi exception, cette profession est néanmoins confrontée à une surpopulation dans certaines zones, dites surdotées.

La profession de pédicure-podologue bénéficie actuellement d'un maillage de plus de **12 000 praticiens** répartis sur l'ensemble du territoire. On compte **1 cabinet pour 5 030 habitants**. Entre fin 2010 et fin 2013, **la population professionnelle a augmenté de plus de 10%**.

La jeunesse de la profession, le recul de l'âge des départs à la retraite, l'accroissement du nombre de diplômés concomitants à l'ouverture de nouveaux instituts de formation, et du nombre de diplômés venant de l'étranger et ayant obtenu l'équivalence de leur diplôme en France, expliquent en partie cette évolution.

Avec une croissance annuelle moyenne de 3,5 % de la démographie professionnelle, la surpopulation des zones surdotées continue de s'accroître tandis que de nouvelles zones commencent à devenir excédentaires (telle l'Ile-de-France).

Cette situation entraîne d'ores et déjà une paupérisation de certains professionnels et des difficultés importantes pour les jeunes diplômés à démarrer et à consolider leur activité dans ces zones.

Chaque année, 8% de jeunes diplômés ne s'inscrivent pas à l'Ordre et n'exercent donc pas. Ce pourcentage risque d'augmenter avec l'élargissement de la capacité d'accueil des instituts français. Le nombre de nouveaux diplômés augmente plus vite que les cessations d'activité : sur les quatre dernières années, il y a eu deux fois plus de professionnels formés qu'il n'y a eu de cessations.

- **L'Ordre alerte sur les effets délétères de l'accroissement démographique rapide de la profession. L'évolution de la démographie professionnelle et sa maîtrise constituent en effet un enjeu capital pour l'avenir de la profession et in fine pourrait avoir une conséquence directe sur la qualité des soins délivrés aux patients. Une réflexion concertée au niveau national sur la régulation de la formation et l'accès à la profession devient urgente.**

Des autorisations d'ouverture d'instituts de formation nécessitant une coordination au niveau national...

Avec la loi HPST et la création des ARS, **la région est impliquée dans l'organisation d'une offre de soins cohérente à l'échelle de son territoire**. A cet effet, l'ARS donne un avis et le Conseil régional décide du bien-fondé de l'ouverture des instituts de pédicurie-podologie.

Or, l'ouverture d'écoles dans des régions déjà excédentaires en termes de population professionnelle est **problématique**. Les chiffres montrent que la majorité des jeunes diplômés exercent dans un lieu proche de leur formation. Si aujourd'hui l'obtention d'un numerus clausus semble exclue, la politique de quotas d'agrément techniques par le conseil régional politique et les ARS a prouvé son inefficacité car elle n'a pas réussi à enrayer le problème des zones surdotées. La difficulté d'atteindre un équilibre au niveau national (62% de l'offre de formation se situe en Ile de France) provient d'un manque de coordination au niveau national, les régions ne prenant pas en compte l'ensemble de la démographie professionnelle.

L'ONPP plaide pour une meilleure répartition des instituts sur le territoire national. Cependant, il s'opposera à toutes décisions d'ouverture ou d'extension de centres de formation tant que celles-ci ne feront pas l'objet d'une concertation nationale.



Le cas particulier des écoles étrangères

L'ONPP est **favorable à l'eupéanisation des diplômes** et à la possibilité de faire reconnaître une formation, lorsque celle-ci est bien **équivalente en termes de savoirs et compétences acquis**, d'un Etat à un autre et que les diplômes délivrés le soient par une autorité compétente du pays d'origine.

L'ONPP reste extrêmement vigilant quant à la qualité des diplômes obtenus à l'étranger et à leur équivalence avec la formation dispensée en France. Dans le respect de ses missions, il veille à la compétence de tous les professionnels exerçant en France.

CONTACTS PRESSE



Camille COCHET

Tél. : +33 1 45 54 53 23 / LD. : 01 45 54 53 79

Mob. : 06 33 03 24 77

E-mail : camille.cochet@cnopp.fr

Virginie LANLO

Mob. : 06 82 11 43 83

E-mail : virginie.lanlo@cnopp.fr



Catherine GROS

Tél. : +33 (0) 1 46 99 69 69

E-mail : catherine.gros@prpa.fr

Damien MAILLARD

Tél. : 01 46 99 69 69 / LD : 01 46 99 69 61

Mob. : 06 80 28 47 70

E-mail : damien.maillard@prpa.fr